

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PÉRISCOLAIRES - 2021/2022
Restaurant scolaire, étude, accueil matin, soir et mercredi

I. ENCADREMENT ET RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

L'encadrement des enfants est assuré par le personnel municipal.

La Commune est responsable des enfants qui lui sont confiés dans le respect du présent règlement intérieur, à la seule condition que l'inscription de l'enfant soit en règle et que les parents aient fourni toutes les informations sur la santé de leur enfant, pour les services :

- Restaurant scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30
- Étude de 16h30 à 18h00 tous les jours sauf le mercredi
- Accueil le matin avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30
- Accueil le soir après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30
- Accueil de loisirs le mercredi de 8h30 à 18h00.

II. INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour tout ou partie des services proposés par la municipalité seront enregistrées à l'année.

Exceptionnellement, les inscriptions pourront être mensuelles pour le restaurant scolaire, l'étude, les accueils matin, soir et mercredi.

Les inscriptions sont obligatoires pour être accepté au sein des activités.

Les réservations aux activités se feront via le portail famille BL enfance dans le respect des délais.

III. VIE EN COLLECTIVITE

A. Le personnel encadrant

L'encadrant des enfants s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduiraient l'indifférence ou le mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser leur sensibilité. Tout châtiment corporel est interdit.

Il est permis de séparer de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement n'est pas approprié ou est dangereux pour lui-même ou pour les autres. Des punitions pédagogiques pourront être appliquées par l'équipe encadrante.

B. Les enfants

Vis-à-vis du personnel ou des intervenants, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction. Les élèves doivent **respecter l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des adultes. Ils doivent également prendre soin des locaux et du matériel** mis à leur disposition.

Afin que le temps périscolaire soit un moment privilégié vécu dans le calme et le respect de chacun, une charte de vie à l'école a été élaborée en concertation avec la directrice de l'école et en lien avec le travail des enfants sur les règles de vie en collectivité.

IV. TENUE VESTIMENTAIRE

Il est vivement recommandé aux familles **de marquer les vêtements** au nom de l'enfant.

Les enfants viennent à l'école dans une tenue correcte (pas de vêtement découvrant le ventre, pas de chaussures à talons ou qui ne tiennent pas au pied, pas de couvre-chef inapproprié etc.). Il est recommandé d'utiliser des chaussures et des vêtements permettant de se mouvoir aisément lors des activités périscolaires et pendant la récréation (chaussures de sport lacées...). Une **tenue adaptée pourra être exigée** pour certaines activités.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

V. MANQUEMENT A LA CHARTE

Les manquements à la Charte de vie à l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des encadrants peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Tout jeu violent (bousculades, plaquages...) est strictement interdit.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, sera sanctionné. Les parents sont responsables du matériel mis à la disposition des enfants. Une compensation financière leur sera demandée en cas de détérioration ou de perte.

Si un enfant ne respecte pas les consignes de la chartre, les responsables des temps cantine et périscolaires seront avertis du problème et le signaleront aux parents et à la Mairie. Des sanctions pourront être prises :

- Les enfants, après avoir été avertis verbalement, recevront une fiche de comportement, ce qui leur permettra d'avoir une réflexion sur le comportement à avoir ;
- En cas de récidive, les familles seront contactées par téléphone ou recevront un courrier par la responsable du Pôle enfance.
- Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou en cas de faits graves avérés, les familles recevront un **courrier d'avertissement signé par le Maire**.
- La réception d'un second courrier d'avertissement fera l'objet d'une exclusion temporaire immédiate qui pourra être prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant.
- La réception d'un troisième courrier d'avertissement fera l'objet d'une exclusion définitive qui pourra être prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant.

VI. SANTE ET SECURITE

A. Santé

Les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, asthme...) signalés sur la fiche de renseignements familiaux ne pourront être admis dans les diverses activités que si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis en place au préalable avec le médecin scolaire.

Le personnel encadrant est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants que si un P.A.I. le prévoit.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident si un enfant sous traitement n'a pas fait l'objet d'un P.A.I.

B. Accident

En cas d'accident bénin, le personnel d'encadrement peut donner de petits soins.

En cas d'accident plus grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel du temps périscolaire contacte en premier lieu les services d'urgence (pompiers, samu). La famille est ensuite immédiatement avertie. Le secrétariat de la Mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que la directrice de l'école.

VII. ENTREES ET SORTIES

Sans inscription préalable aux différents temps périscolaire (restaurant scolaire, étude, accueil matin, soir et mercredi), aucun enfant ne pourra être accueilli.

Pour l'accueil du matin avant l'école, de 7h30 à 8h30, les parents doivent accompagner les enfants dans les locaux.

Pour l'accueil du mercredi après-midi :

- Avec repas à 11h30 dans la cour élémentaire
- Sans repas à 13h30 dans le bâtiment périscolaire

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber le déroulement des activités, les sorties sont possibles :

- Études : 17h et 18h
- Périscolaire soir : 17h, 17h30, 18h et 18h30
- Mercredi matin sans repas : 11h30, 12h et 12h30
- Mercredi matin avec repas : 12h, 12h30 et entre 13h20 et 13h30
- Mercredi soir : 17h, 17h30 et 18h

Un enfant ne peut quitter un temps périscolaire en dehors de l'heure de sortie, sauf cas exceptionnel et dans ce cas seulement en compagnie de son responsable légal ou **d'une personne mandatée après signature d'une décharge**.

Pour les personnes mandatées, ces dernières devront être munies d'une autorisation écrite et signée du responsable légal de l'enfant et présenter une pièce d'identité pour les personnes non connues de l'école.

L'enfant sera récupéré auprès du responsable de l'activité. En cas de doute, l'enfant restera au temps périscolaire qui sera facturé.

Pour qu'un enfant puisse participer aux temps périscolaires se déroulant sur d'autres sites que celui de la Mairie-écoles, les parents devront avoir coché et signé l'autorisation de sortie (fiche de renseignements familiaux).